

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
bureau de l'environnement
et du développement durable
2008-A-29-CARR

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la société CALCIA
à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Couvrot et Soulanges
Lieux-dits « Le Haut de Villers », « La Ferme de Bayarne », « Les Pièces de la Route »,
« La Côte Ronde », « La Comme de Biche », « La Comme la Rousse », « La Vieille
Garenne », « Au-dessus de Villers » et « Le Poirier du Bois ».**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et mis à jour par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998, autorisant la société des Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire des communes de Couvrot et de Soulanges ;
- la demande présentée le 25 octobre 2007 par la société Ciments Calcia dont le siège social est situé aux Technodes BP 01 78931 Guerville Cedex, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes de Couvrot et Soulanges ;
- la déclaration de fin de travaux partielle en date du 25 octobre 2007 et le mémoire qui l'accompagnait ;
- l'arrêté n°2007/350 du 6 septembre 2007 complété par l'arrêté n°2008/036 du 28 janvier 2008 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2008 autorisant les opérations portant sur une espèce végétale protégée et inhérente à l'exploitation d'une carrière par la société Ciments Calcia ;

- l'arrêté du 16 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 4 août 2008 portant autorisation de défricher un bois d'un particulier situé sur le territoire de la commune de Soulanges ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne et Soulanges ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis du 20 août 2008 complété le 3 décembre 2008 de la direction départementale de l'équipement,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2008;
- le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées ;
- l'avis **favorable** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 novembre 2008 **sous réserve** d'une clarification de la classification des parcelles vouées à l'exploitation et de leur compatibilité au POS actuel de Couvrot;
- le courrier du 11 décembre 2008 par lequel l'exploitant :
 - sollicite le déplacement de l'emprise des terrains situés en zone UF afin de répondre aux exigences du POS,
 - s'engage à n'avoir aucune activité dans une partie de la zone NB du POS de Couvrot (cf photo aérienne de la carrière de Couvrot-Soulanges) notamment couverte par des espaces boisés classés modifiant en conséquence le plan de phasage général, le montant des garanties financières de la dernière phase quinquennale et le réaménagement du site,
 - sollicite le transfert de la rubrique 2517 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 autorisant l'exploitation de la cimenterie vers le futur arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière,
 - sollicite le maintien de la rubrique 2517 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 autorisant l'exploitation de la cimenterie,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2008;
- la lettre de consultation adressée à l'exploitant le 16 décembre 2008 en vertu de l'article 512-26 du code de l'environnement;
- la réponse de l'exploitant en date du 18 décembre 2008;

Considérant :

- que la durée d'autorisation sollicitée pour des terrains faisant l'objet d'une autorisation de défrichement répond à la disposition particulière pour les carrières prévue à l'article L. 515-1 du code de l'environnement selon laquelle cette durée peut être portée à trente ans lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les travaux de remise en état de certaines zones prescrits dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 ont été réalisés ;
- que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;
- qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières sur certaines parties de parcelles du site ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Ciments Calcia, dont le siège social se situe aux Technodes 78930 Guerville, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de graveluche sur le territoire des communes de Couvrot et de Soulanges, portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	lieudit	Surface (m ²)	Précision
COUVROT	AE	1	Le Haut de Villers	778 124	*abandon partiel
		5		1 601	*abandon partiel
		6		3 729	*abandon partiel
		17		14 250	
		19		142 798	
		21		2 788	extension
		64		4 352	*abandon partiel
		65		4 277	
		68		95 640	
		69		60 694	*abandon partiel
		70		10 231	*abandon partiel
		71		68 147	*abandon partiel
SOULANGES	AH	16	La Ferme de Bayarne	2 146	extension
		17		27 110	extension
	AI	36	Les Pièces de la Route	250	extension
		98		26 380	extension
		56	La Cote Ronde	2 850	extension
		57		36 750	extension
		58		93 500	extension
		60		1 360	extension
		100		280	extension
		103		69 230	extension
		61	La Comme de Biche	16 136	extension
		62		53 812	extension
		63		11824	extension
		64		65 938	
		65	La Comme la Rousse	3 296	extension
		66		332 045	*abandon partiel
		67		10 791	*abandon partiel
		74	La Vieille Garenne	265 852	*abandon partiel
		76		5 568	
		83		92 715	*abandon partiel
		77	Au-dessus de Villers	40 250	
		78		414 540	*abandon partiel
	79		13 008		
80	Le Poirier du Bois	135 750			
81		3 792			
SURFACE TOTALE				2 911 804	

* les parties de parcelles abandonnées ont été récolées le 18 septembre 2008 pour une surface totale d'environ 64 ha (cf. plan joint en annexe 3 et article 4)

Un plan cadastral ainsi qu'une liste précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Libellé de la rubrique nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité sollicitée
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 2 911 804 m ² (renouvellement sur 2 564 092 m ² et extension sur 347 712 m ²) Superficie exploitable totale : 1 786 300 m ² Matériaux à extraire : matériaux calcaires et graveluche Quantité maximale à extraire : 34 500 000 m ³ soit 69 000 000 t (dont 190 000 m ³ de graveluche) Production annuelle moyenne : 1 150 000 m ³ soit 2 300 000 t Production annuelle maximale : 1 250 000 m ³ soit 2 500 000 t Coefficient de taxe annuelle : 8	2510-1 autorisation	2 980 287m ² 69 000 000 t 2 500 000 t/an
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ *	2517-1 autorisation	175 000 m ³

* Les matériaux visés à la rubrique 2517-1 ci-dessus sont en provenance des carrières de Bettancourt (51) et de Neuville sur Ornain (55). L'acheminement de matériaux en provenance d'une autre carrière devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet comprenant les éléments d'appréciation quant aux éventuels impacts et nuisances générés par cette demande. Cette dernière sera ensuite soumise à l'accord préalable du Préfet.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	9,98	162,14	3,70	2 653 790	1,4680	3 895 826
Période 2	9,98	162,14	5,63	2 676 950	1,4680	3 929 825
Période 3	9,98	164,61	7,82	2 740 280	1,4680	4 022 795
Période 4	9,98	164,61	7,82	2 740 280	1,4680	4 022 795
Périodes 5 et 6	9,98	154,67	1,11	2 510 660	1,4680	3 685 708

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 616,1 (indice d'avril 2008) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée pour les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	lieudit	Surface (m ²)
COUVROT	AE	1	Le Haut de Villers	513 956
		5		8 774
		6		12 380
		64		114
		69		3 300
		70		461
		71		37 274
SOULANGES	AI	66	La comme la rousse	49 517
		67		2 873
		78	Au-dessus de villers	13 265
		74		4 708
		83	La vieille garenne	1 562
			SURFACE TOTALE	648 184

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement garant : Crédit Agricole CIB CALYON, 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 PARIS LA DEFENSE cedex.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ainsi sont interdites de toute activité les zones hachurées en jaune et figurant dans la photographie aérienne de la carrière jointe en annexe 4.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux - renouvellement

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n°2007/350 du 6 septembre 2007 complété par l'arrêté n°2008/036 du 28 janvier 2008 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

Article 14 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**Article 15 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Un plan de phasage global d'exploitation est joint en annexe 5.

Article 16 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de défrichement du 4 août 2008 modifié susvisé.

Les travaux de défrichage et de débroussaillage des terrains avant décapage auront lieu en dehors de la période la plus critique en ce qui concerne les cycles biologiques des composantes de la faune c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août.

Article 17 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen de scrapers (qui possèdent une lame sans dents).

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 52 000 m³ sont stockés en limite d'exploitation actuelle sous forme de tas.

Article 18 - Epaisseur d'extraction - Production

La cote minimale NGF d'extraction est de + 97 mètres. Les cotes finales d'extraction sont celles mentionnées dans le plan de remise en état (cf. article 32).

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 34 500 000 m³. La production annuelle autorisée est de 1 250 000 m³.

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (pelles, bulls, rippers, chargeurs et scrapers).

La hauteur des fronts de taille ne doit pas excéder 10 m et la banquette de séparation de deux gradins consécutifs doit avoir une largeur d'au moins 7,5 m.

Article 20 - Mesures conservatoires

Les zones en eau, créées temporairement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, devront être maintenues pendant le cycle de reproduction d'espèces pionnières d'amphibiens, dans le cas où la présence de l'une ou l'autre de ces espèces est avérée.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Bassins de décantation

Le nombre, la dimension, et l'entretien des bassins de décantation doivent permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.
Les bennes sont bâchées si nécessaire.
Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE V - SECURITE

Article 29 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite.

Article 30 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 31 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation selon le phasage d'exploitation et de réaménagement.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 32 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 6).

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- mise en sécurité des fronts de taille par des talus de pente n'excédant pas une hauteur de 10 mètres et présentant des banquettes ou paliers intermédiaires de 7,5 mètres de large pour une inclinaison maximale de 45°,
- scarification du fond de carrière et régilage de terre végétale sur une épaisseur de 0,15 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.

Cette remise en état prévue consiste en outre en la création de plusieurs ensembles biologiques et paysagers comprenant :

- le maintien de linéaires de fronts résiduels d'exploitation (notamment maintien d'un éperon rocheux en limite Nord);
- le maintien d'une zone d'éboulis dans le but de créer de nouveaux milieux (biologiques comme paysagers) ;
- la plantation d'environ 30 ha de boisements en compensation de la zone de 23,6 ha défrichée : les boisements compensatoires et paysagers sont constitués exclusivement d'essences indigènes dont la liste est jointe en annexe;
- la réalisation d'une zone dédiée à la conservation du *Sisymbre couché* ;

- la mise en place de mesures compensatoires associées à la découverte de la précédente espèce à l'extérieur du site (berges du lac du Der-Chantecoq, bords de Marne et berges de gravières du Perthois) ;
- la mise en place d'une prairie de fauche tardive complétée par une prairie calcicole adossée aux fronts résiduels d'exploitation : ces prairies sont reconstituées à l'aide d'espèces indigènes de la strate herbacée par ensemencement faiblement dosé, tandis que la recolonisation herbacée spontanée est privilégiée pour les secteurs de gradins;
- la réalisation de mares au niveau des bassins de collecte des eaux de ruissellement.

Mesures complémentaires en faveur du *Sisymbre couché*

Les opérations menées vis-à-vis de *Sisymbrium supinum* devront s'attacher à suivre l'évolution de l'espèce patrimoniale accompagnatrice répertoriée dans l'étude, à savoir le Gaillet de Fleurot (*Galium fleurotii*). Les rapports d'étude résultant de ces suivis seront transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Un suivi naturaliste portant sur l'habitat et les espèces patrimoniaux déterminés est effectué tous les cinq ans et concerne :

- le petit Gravelot et les zones en eau susceptibles d'accueillir des espèces pionnières d'amphibiens ;
- l'Orchis singe, le Peucedan ceruaire, la Tanaïs en corymbe, le Catapode rigide et la Crépe élégante ainsi que l'habitat d'intérêt communautaire localisé au sein du périmètre d'étude.

Les rapports d'étude résultant de ces suivis seront fournis à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 33 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 sont abrogées.

Article 35 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 36 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 37 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Couvrot et du maire de la commune de Soulanges.

Article 39 - Ampliation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne par intérim, le maire de la commune de Couvrot et le maire de la commune de Soulanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Ciments Calcia à Couvrot.

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Alain CARTON

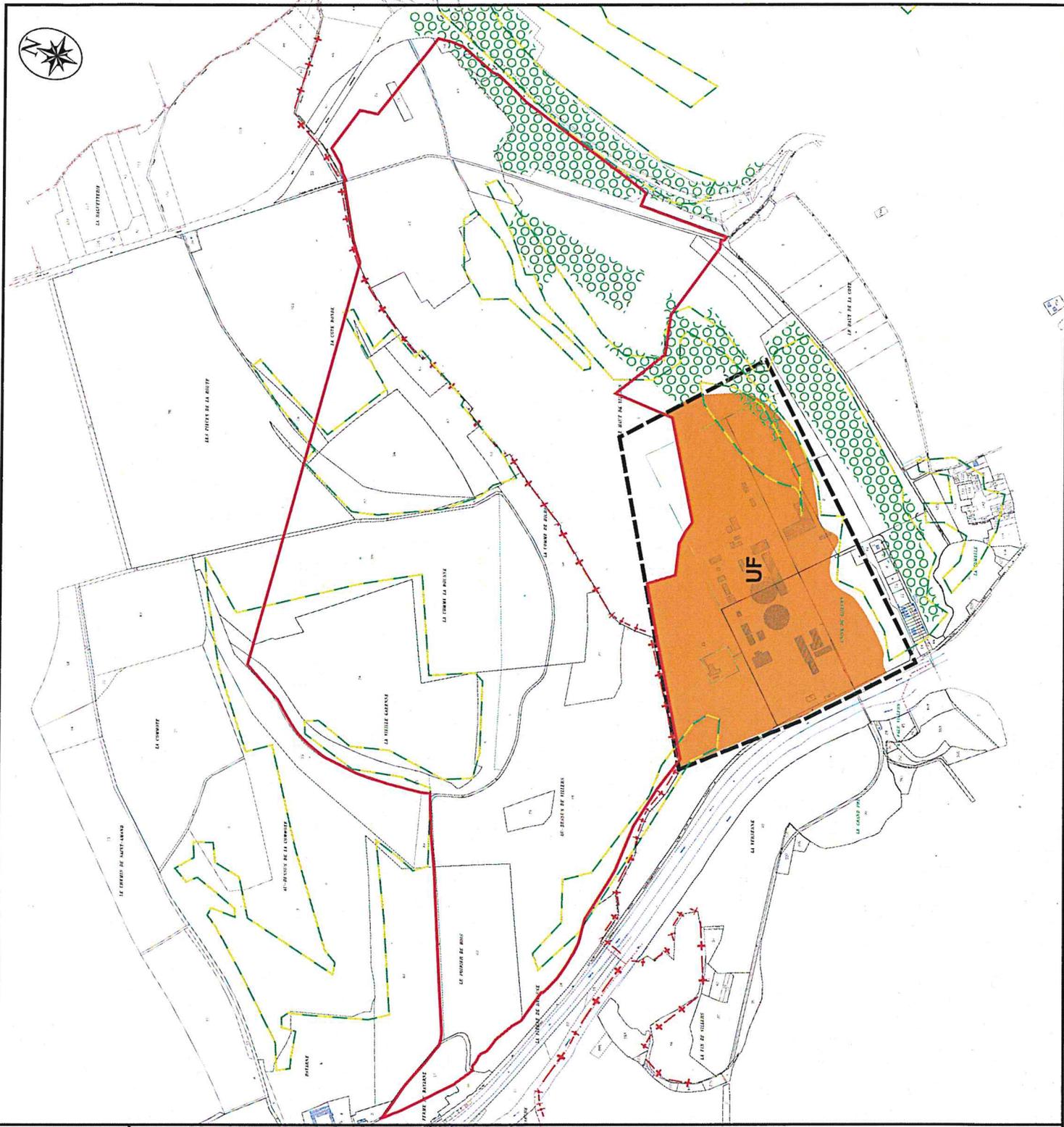
TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	
Article 1 - Autorisation d'exploiter	3
Article 2 - Durée de l'autorisation	4
Article 3 - Taxe et redevance	4
Article 4 - Garanties financières	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	6
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	6
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	6
Article 8 - Registres et plans	6
Article 9 - Fin de travaux - renouvellement	7
Article 10 - Contrôles et analyses	7
Article 11 - Prescriptions archéologiques	7
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	
Article 12 - Panneaux d'identification	7
Article 13 - Bornage	8
Article 14 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique	8
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	
Article 15 - Phasage	8
Article 16 - Déboisement et défrichage	8
Article 17 - Décapage	8
Article 18 - Epaisseur d'extraction - Production	9
Article 19 - Modalités d'extraction	9
Article 20 - Mesures conservatoires	9
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	
Article 21 - Dispositions générales	9
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles	10
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	10
Article 24 - Poussières	10
Article 25 - Lutte contre l'incendie	11
Article 26 - Déchets	11
Article 27 - Bruit	11
Article 28 - Vibrations	12
TITRE V - SECURITE	
Article 29 - Accès à la carrière	12
Article 30 - Bords des excavations	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT	
Article 31 - Conditions de remise en état	13
Article 32 - Nature de la remise en état	13
Article 33 - Notification phase remise en état	14
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 34 - Abrogation	14
Article 35 - Sanctions	14
Article 36 - Recours	14
Article 37 - Droits des tiers	15
Article 38 - Publication de l'autorisation	15
Article 39 - Ampliation	15

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 12000

-  Périmètre des terrains sollicités dans la cadre du nouveau projet
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Limite communale
-  Limite de zone UF
-  Espace boisé classé (POS) Couvrot
-  Espace boisé protégé (SCOT) Vitry-le-François
-  Emprise usine



Extrait de plan topographique de la société

Tableau des parcelles concernées par la demande

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	SURFACES				
				Cadastrale	Abandonnée	Conservée	Sollicitée en extension	Surface sollicitée
COUVROT	AE	1	Le haut de villers	136ha05a63	58ha24a39	77ha81a24		77ha81a24
	AE	5	Le haut de villers	1ha03a75	0ha87a74	0ha16a01		0ha16a01
	AE	6	Le haut de villers	1ha61a09	1ha23a80	0ha37a29		0ha37a29
	AE	17	Le haut de villers	1ha42a50		1ha42a50		1ha42a50
	AE	19	Le haut de villers	14ha27a98		14ha27a98		14ha27a98
	AE	21	Le haut de villers	0ha36a70			0ha27a88	0ha27a88
	AE	64	Le haut de villers	0ha44a66	0ha01a14	0ha43a52		0ha43a52
	AE	65	Le haut de villers	0ha42a77		0ha42a77		0ha42a77
	AE	68	Le haut de villers	9ha56a40		9ha56a40		9ha56a40
	AE	69	Le haut de villers	6ha39a94	0ha33a00	6ha06a94		6ha06a94
	AE	70	Le haut de villers	1ha06a92	0ha04a61	1ha02a31		1ha02a31
	AE	71	Le haut de villers	10ha54a21	3ha72a74	6ha81a47		6ha81a47
	AH	17	La ferme de bayame	2ha71a10			2ha71a10	2ha71a10
	AH	16	La ferme de bayame	0ha58a66			0ha21a46	0ha21a46
	AI	36	Les Pièces de la Route	0ha21a04			0ha02a50	0ha02a50
	AI	56	La Cote Ronde	1ha22a96			0ha28a50	0ha28a50
	AI	57	La Cote Ronde	3ha67a50			3ha67a50	3ha67a50
	AI	58	La Cote Ronde	9ha35a00			9ha35a00	9ha35a00
	AI	60	La Cote Ronde	0ha13a60			0ha13a60	0ha13a60
	AI	61	La corinne de biche	1ha61a36			1ha61a36	1ha61a36
	AI	62	La corinne de biche	5ha38a12			5ha38a12	5ha38a12
AI	63	La corinne de biche	1ha18a24			1ha18a24	1ha18a24	
AI	64	La corinne de biche	6ha59a38		6ha59a38		6ha59a38	
AI	65	La corinne la rousse	0ha32a96			0ha32a96	0ha32a96	
AI	66	La corinne la rousse	38ha15a62	4ha95a17	33ha20a45		33ha20a45	
AI	67	La corinne la rousse	1ha36a64	0ha28a73	1ha07a91		1ha07a91	
AI	74	La vieille garenne	27ha05a60	0ha47a08	26ha58a52		26ha58a52	
AI	76	La vieille garenne	0ha55a68		0ha55a68		0ha55a68	
AI	77	Au-dessus de villers	4ha02a50		4ha02a50		4ha02a50	
AI	78	Au-dessus de villers	42ha78a05	1ha32a65	41ha45a40		41ha45a40	
AI	79	Au-dessus de villers	1ha30a08		1ha30a08		1ha30a08	
AI	80	Le poirier du bois	13ha57a50		13ha57a50		13ha57a50	
AI	81	Le poirier du bois	0ha37a92		0ha37a92		0ha37a92	
AI	83	La vieille garenne	9ha42a77	0ha15a62	9ha27a15		9ha27a15	
AI	98	Les Pièces de la Route	54ha95a86			2ha63a80	2ha63a80	
AI	100	La Cote Ronde	0ha49a23			0ha02a80	0ha02a80	
AI	103	La Cote Ronde	31ha30a08			6ha92a30	6ha92a30	

Surface abandonnée	71ha66a67
Surface déjà autorisée	256ha40a92
Surface sollicitée en extension	34ha77a12
Surface totale concernée par la demande	291ha18a04

LOCALISATION DES DIFFERENTES ZONES

Echelle 1 / 12 000



-  Périmètre des terrains actuellement autorisés
-  Périmètre des terrains sollicités dans le cadre du nouveau projet
-  Emprise des terrains concernés par la déclaration de fin de travaux partielle
-  Limite communale
-  Délimitation des différentes zones du POS
-  UF
Nom des zones



Fond extrait de la photo aérienne - Année 2006

PHOTO AERIEENNE CARRIERE DE COUVROT-SOULANGES

Echelle 1 /12 000



 Emprise des terrains sollicités

 Limite communale

 Espace boisé classé (POS) Couvrot

 Espace boisé protégé (SCOT)
Vitry-le-François

 UF

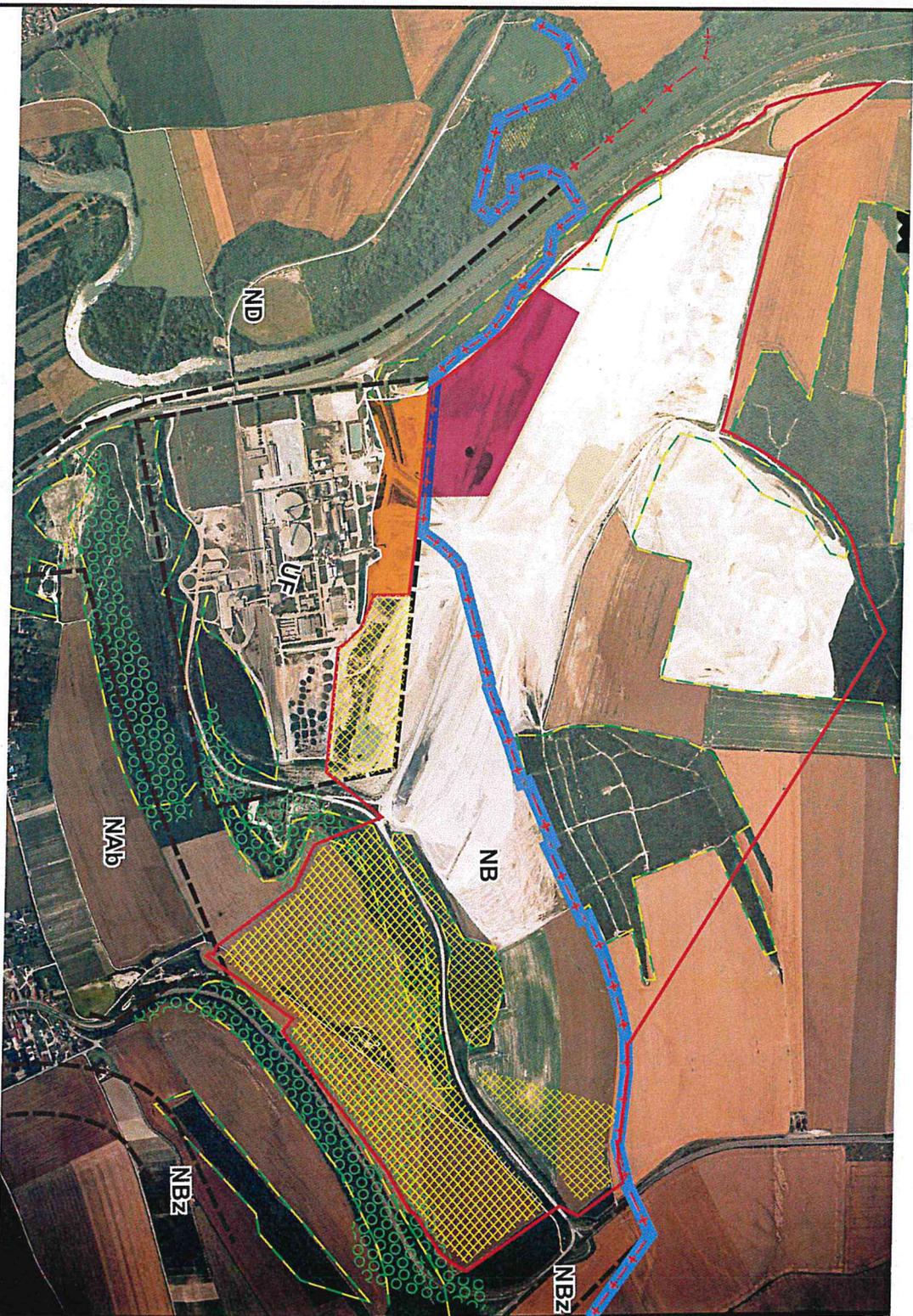
UF
Délimitation des différentes zones du POS

 Limite du POS

 Stockage carrière

 Zone emprise usine

 Aucune activité
(Exploitation, stockage, etc.)

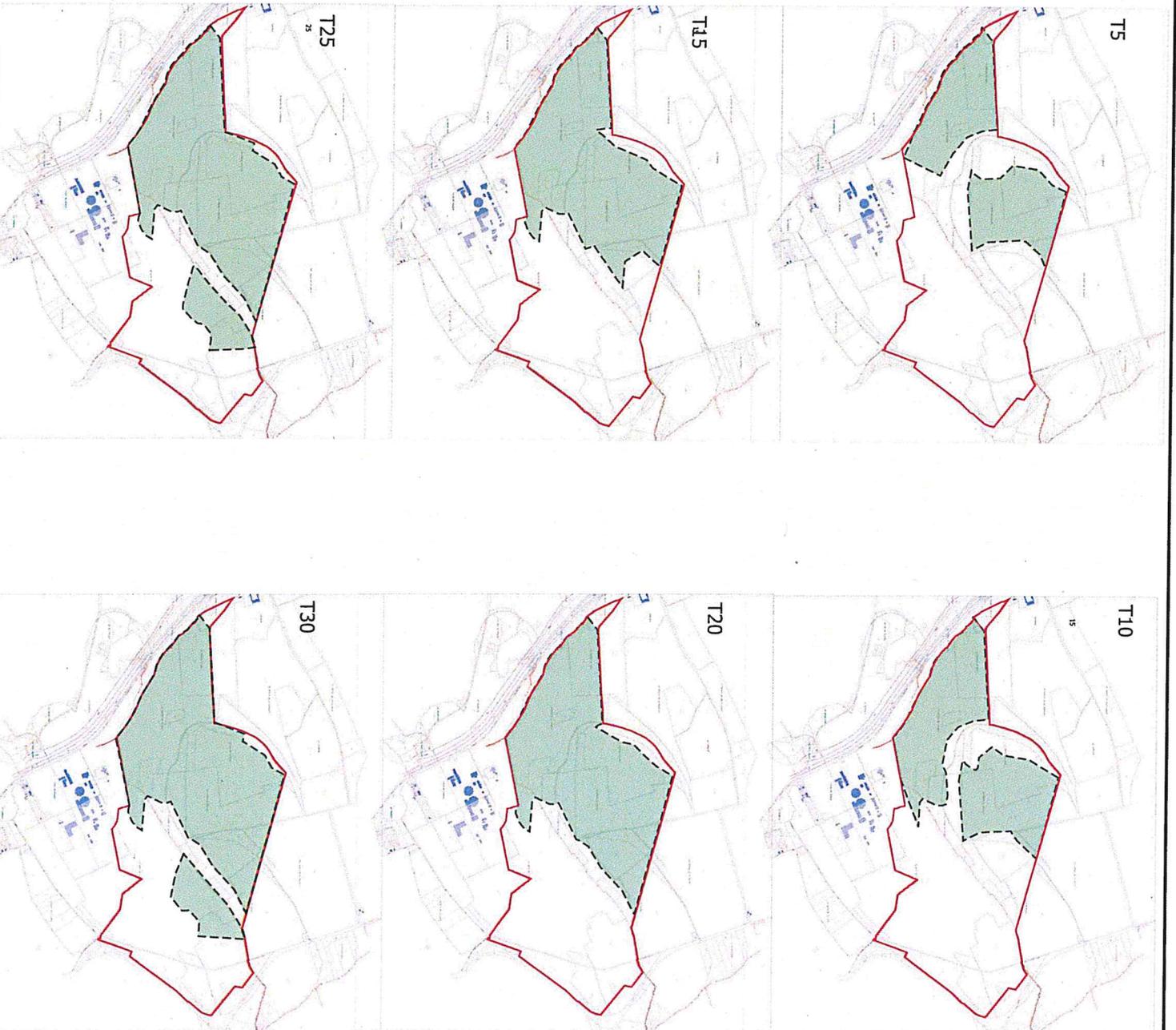


Fond de plan extrait de cliché aérien IGN

PLAN DE PHASAGE GLOBAL D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 35 000

-  Emprise des terrains sollicités
-  Zone d'avancée d'exploitation
par phase quinquennale



Montage réalisé par

ENCEM

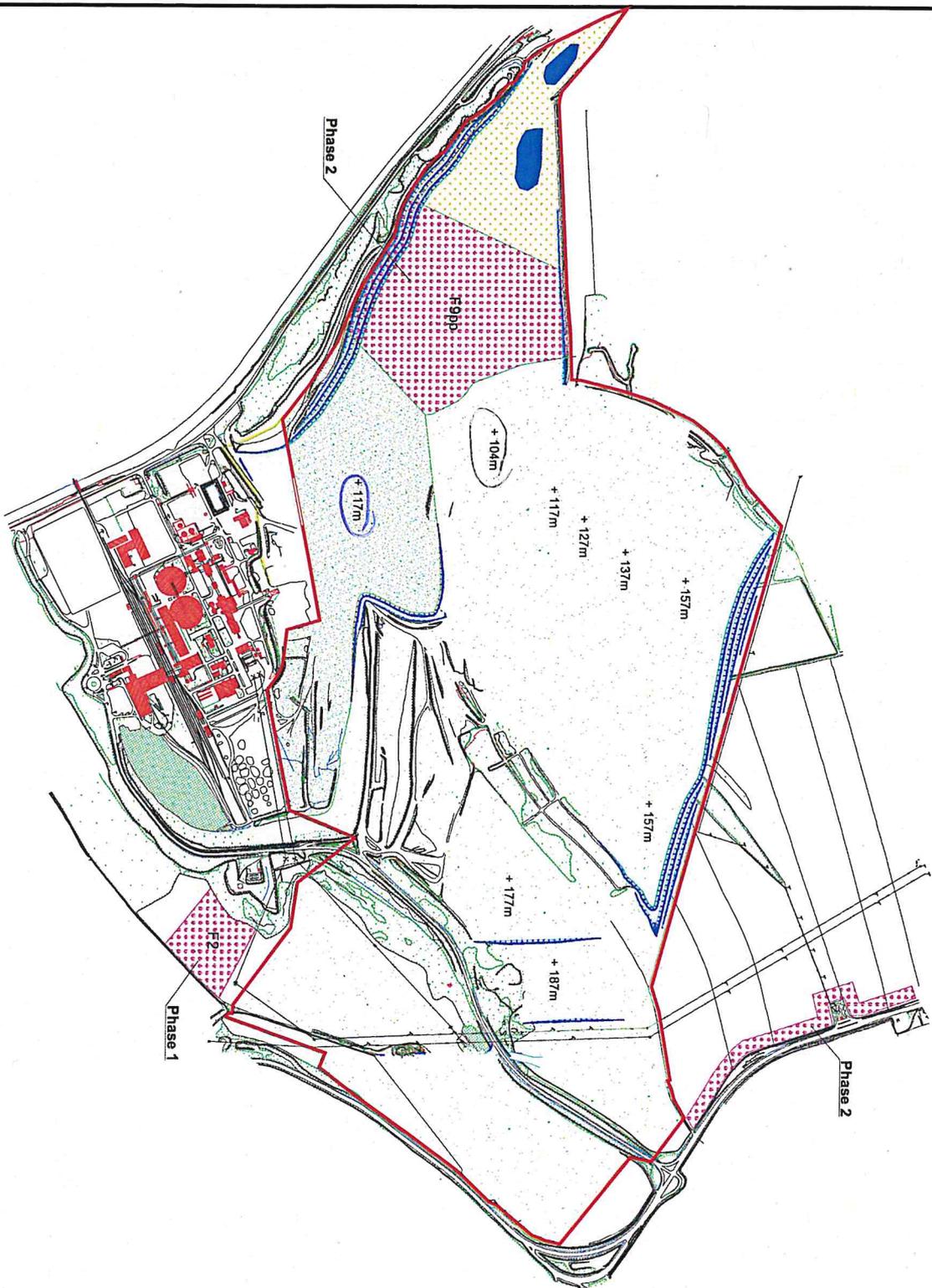
Fond de plan fourni par la société

ETAT FINAL

Echelle 1/12 000



-  Emprise des terrains sollicités
-  Bâtiments
-  Boissements compensatoires
-  Mare
-  Prairie de fauche tardive
-  Prairie calcicole
-  Zone dédiée à la conservation du Sisymbre couché
-  Talus
-  Ligne électrique
-  Front résiduel d'exploitation
- +104m
Cote N.G.F.



Extrait de plan fourni par la société

